

*Aéroports de Paris***Décision du directeur général d'Aéroports de Paris n° DG/2004/2972 du 2 novembre 2004 modifiant la décision n° DG/2003/2307 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs**

NOR : EQUA0410462S

Le directeur général,  
Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu la décision n° DG/2003/2307 du 21 juillet 2003 modifiée portant délégation de pouvoirs,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2.2.1 « Passation des marchés de fournitures d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) » est modifié comme suit :

A l'alinéa 2, les mots « au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature pour l'ensemble des actes de préparation et d'exécution aux cadres qui lui sont rattachés, et, pour les seuls bons de commande pris en exécution des marchés à bons de commande, aux cadres des services bénéficiaires des prestations, » sont remplacés par les mots « au directeur des achats, ».

Les alinéas 6 et 7 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le directeur des achats peut en outre déléguer sa signature pour les seuls bons de commande pris en exécution des marchés à bons de commande, aux cadres des services bénéficiaires des prestations. »

## Article 2

A l'article 2.2.2 « Préparation et exécution des marchés de fournitures approuvés par le directeur général », les mots « au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques » sont remplacés par les mots « au directeur des achats ».

## Article 3

A l'article 2.2.3 « Bons de commande hors marchés de fournitures », les mots « chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué » sont remplacés par les mots « chaque directeur général délégué et à chaque directeur ».

## Article 4

A l'article 2.4.1 « Passation des marchés d'études d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT) », les mots « chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué » sont remplacés par les mots « chaque directeur général délégué et à chaque directeur ».

## Article 5

L'article 4.1 « Transactions autres que celles relevant de la gestion du personnel » est rédigé comme suit :

A l'alinéa 1, après les mots « après le rejet » sont insérés les mots « par l'unité concernée par le litige ».

Les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Après avis juridique du directeur juridique et des assurances, à chaque directeur général délégué, dans la limite de 1 million d'euros (HT), ainsi qu'à chaque autre directeur rattaché au directeur général dans la limite de 200 000 euros (HT) ;  
Au directeur juridique et des assurances, dans la limite de 200 000 euros (HT).

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature. »

## Article 6

Après l'article 4.1, il est créé un article 4.1. *bis* « Décisions de règlement de litiges » rédigé comme suit :

« 4.1. *bis* - Décisions de règlement de litiges

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4.1 et 4.2, le pouvoir de prendre tous actes portant règlement de situations de litige avec les tiers, lorsque la responsabilité civile d'Aéroports de Paris ou celle des tiers est mise en cause, est délégué au directeur juridique et des assurances dans la limite de 200 000 euros (HT), avec la faculté de déléguer leur

signature aux cadres.

Il en est rendu compte annuellement au directeur général. »

#### Article 7

A l'article 4.2 « Transactions en cas de litige entre ADP employeur et ses préposés », après les mots « sa signature aux cadres » sont ajoutés les mots « de sa direction ».

#### Article 8

A l'article 4.3 « Remise de tout ou partie des intérêts de retard », les mots « de la comptabilité et de la trésorerie » sont remplacés par les mots « des comptabilités ».

*Le directeur  
général,  
H. du Mesnil*